

Arrêt

n° 172 356 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 13 novembre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 31 janvier 2014, la requérante a épousé un ressortissant belge au Maroc.
- 1.2. Le 6 août 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe d'un Belge auprès de l'administration communale d'Auderghem.
- 1.3. Par un courrier du 30 septembre 2014, la requérante a complété sa demande.

1.4. Le 5 novembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet le 17 juillet 2015.

1.5. En date du 13 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 14 décembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 06/08/2014, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

Selon un rapport de la police de Couvin le 03/11/2014 et la lettre de son avocat du 30/09/2014, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée a quitté le domicile conjugal et déclare que son conjoint ne voulait plus la voir chez lui.

Le 30/09/2014, l'intéressée par l'intermédiaire de son avocat, invoque une situation particulièrement difficile. Cette situation est prévue dans le cadre de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (fin du droit au séjour) et non dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (demande de séjour).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe de bonne administration, le devoir de minutie qui incombe à l'administration et le principe général de droit audi alteram partem et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et le principe de bonne administration et les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

2.2. Concernant l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la notification d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle mentionne l'article 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Elle fait valoir que la partie défenderesse ne fournit aucune motivation, dans la décision attaquée, sur la raison ayant justifié la prise d'un ordre de quitter le territoire. En effet, elle relève que cette dernière se contente de mentionner que dans la mesure où son séjour de plus de trois mois a été refusé, elle lui a décerné un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52 de l'arrêté royal précité. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver la notification dudit ordre de quitter le territoire, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Dès lors, elle est dans l'ignorance des motifs de fait et de droit ayant justifié l'ordre de quitter le territoire en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 52 de l'Arrêté Royal précité du 8 octobre 1981.

Par ailleurs, elle fait également mention de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe de bonne administration.

Elle ajoute que la disposition précitée constitue une transcription de l'adage « *audi alteram partem* » ainsi que du principe de bonne administration.

Elle précise que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Lindenbergh.

Elle prétend que la notification d'un refus d'octroi d'un titre de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue une mesure grave dont les conséquences vont affecter sa situation dans la mesure où elle sera contrainte de quitter le territoire belge où elle vit depuis deux ans afin de retourner au Maroc.

En outre, elle déclare que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire, ce qui est le cas en l'espèce.

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû l'entendre préalablement à la décision attaquée ou du moins lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus d'octroi d'un titre de séjour avec ordre de quitter le territoire afin de permettre à

l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et de permettre à l'administré de faire valoir ses moyens au vu de la gravité de la mesure.

De plus, elle fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015.

Dès lors, elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de se renseigner sur sa situation en sollicitant des informations complémentaires avant de prendre la décision attaquée. Elle ajoute que, le seul fait de faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie défenderesse ne suffit aucunement à considérer que le droit à être entendu a été respecté.

Elle mentionne le fait que ce droit d'être entendu a également été rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle déclare que si elle avait été entendue, elle aurait déposé les pièces nécessaires afin d'éclairer sa situation et rappelle que si la partie défenderesse avait constaté qu'il lui manquait des preuves actualisées, il lui appartenait de l'interroger, ce qui n'a nullement été le cas. De plus, elle précise que cette interpellation est d'autant plus importante que la décision attaquée n'a pas été motivée.

Dès lors, elle constate une violation du principe *audi alteram partem*, du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ainsi, elle ajoute que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu est violé lorsque sans l'irrégularité commise, la décision prise aurait été différente.

A ce sujet, elle fait mention de l'arrêt du Conseil n° 141.336 du 19 mars 2015.

Par conséquent, elle considère qu'il ne fait aucun doute que la décision attaquée affecte de manière défavorable ses intérêts. Elle ajoute que si, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour prise dans le cadre des articles 9bis ou 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger doit alimenter son dossier, dans le cas d'espèce, un tel raisonnement ne peut être soutenu.

2.3. Concernant la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs à sa situation personnelle.

Ainsi, elle déclare avoir mentionné que son époux avait spontanément mis fin à leur relation et qu'elle s'est, par conséquent, retrouvée seule en raison d'une manipulation dont elle a été victime.

En outre, elle prétend que, lorsqu'elle a entrepris les démarches en vue de se voir octroyer un titre de séjour, son époux a mis fin à leur mariage.

Par ailleurs, elle rappelle les termes de l'article 42 *quater*, § 4, 4^{ième}, de la Loi et estime qu'elle se trouve dans une situation que la loi qualifie de particulièrement difficile, dès lors qu'elle a été abandonnée par son époux et qu'elle ne disposait plus daucun contact au Maroc.

Elle tient à préciser que l'énumération de cet article 42 *quater*, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une énumération exemplative et est destinée à englober un nombre de situations plus grand que celles visées par le Code pénal.

De nouveau, elle rappelle avoir été manipulée par son époux et avoir trouvé refuge chez un ami qui l'a hébergée.

De plus, elle déclare avoir, par un courrier du 30 septembre 2014, attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'elle connaissait une situation particulièrement difficile au regard de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi. Dès lors, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de se renseigner sur sa situation actuelle.

Dès lors, elle allègue de ce que la partie défenderesse a méconnu les articles 42 *quater* et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le principe de bonne administration, le devoir de minutie, le principe *audi alteram partem*, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Enfin, elle ajoute qu'il est discriminatoire et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, que les exceptions visées à l'article 42 *quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980 soient applicables uniquement aux personnes qui se sont vus reconnaître un titre de séjour sur la base de l'article 40*ter* de la Loi et non aux personnes ayant introduit une demande d'octroi d'un visa sur la base de l'article 40 *ter* de cette même loi.

Ainsi, la décision attaquée, en écartant l'application de l'article 42 *quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 42 *quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par conséquent, elle considère qu'il convient de poser la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle : « *l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas les exceptions visées au quatrième paragraphe soient également applicables aux étrangers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui restent dans l'attente d'une réponse ?* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, et plus spécifiquement de l'aspect relatif à la décision de refus de séjour, l'article 40 *ter*, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 40*bis*, § 2, de cette même loi stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :* »

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; (...) ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge en date du 13 novembre 2014. Cette demande a été complétée par un courrier du 30 septembre 2014 dans lequel elle invoque une situation particulièrement difficile dans sa relation avec son époux.

A la lumière des informations contenues au dossier administratif, il apparaît que la requérante ne vit plus avec son époux, tel que confirmé par cette dernière dans le cadre du présent recours ainsi que dans un courrier du 30 septembre 2014 adressé à la partie défenderesse. Cette situation est, par ailleurs, également confirmée par le rapport de police dressé le 3 novembre 2014, duquel il ressort que la requérante est hébergée par un certain D.P. Dès lors, à la lumière de ces informations, nullement contredites par la requérante, il apparaît que cette dernière ne remplit plus la condition requise à l'article 40bis, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la cellule familiale est inexistante. La motivation adoptée par la partie défenderesse à ce sujet apparaît suffisante et adéquate.

Par ailleurs, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle avancés par la requérante, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée montre, à suffisance, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments avancés dans le courrier du 30 septembre 2014, et plus particulièrement la situation difficile avancée par la requérante. En effet, la partie défenderesse mentionne clairement que « *Le 30/09/2014, l'intéressée par l'intermédiaire de son avocat, invoque une situation particulièrement difficile. Cette situation est prévue dans le cadre de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (fin du droit au séjour) et non dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (demande de séjour)* ». Dès lors, l'exception visée par l'article 42 quater, § 4, 4^{ème}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas applicable au cas d'espèce.

S'agissant de la question préjudiciable que la requérante souhaite voir poser à la Cour constitutionnelle, outre le fait que l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne vise pas le cas de la requérante tel que mentionné *supra*, le Conseil relève que les griefs formulés par la requérante concerne l'application de la Loi du 15 décembre 1980 et ne sont nullement formulés explicitement à l'encontre de la décision attaquée en telle sorte que le Conseil n'est nullement compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. Dès lors, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute discrimination et il n'est pas nécessaire de poser la question préjudiciable à la Cour constitutionnelle.

3.2.1. S'agissant de l'articulation du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger

réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

En l'occurrence, la requérante fait valoir une motivation insuffisante en fait et en droit.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-dessus, le fait que la partie défenderesse ait rejeté la demande d'admission au séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation, peut dès lors être suivi.

Cet aspect du moyen unique relatif à l'ordre de quitter le territoire est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

3.2.2. S'agissant de la méconnaissance du principe « *audi alteram partem* », ainsi que du principe des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil estime que la requérante ne peut nullement être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de la décision attaquée ou encore de ne pas l'avoir interpellée afin de solliciter des informations complémentaires.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le

droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, §§ 42, 53, 62 et 82).

En l'espèce, le Conseil observe, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il appartenait à celle-ci de faire valoir, dans le cadre de cette demande, tous les éléments qu'elle jugeait utiles à son examen et afin d'éviter qu'une décision de refus de séjour ne soit prise à son encontre, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

En effet, le Conseil rappelle également que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En outre, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un titre de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se

prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé ses obligations en ne sollicitant pas de renseignements complémentaires à la requérante.

En outre, le Conseil ajoute que la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant qu'elle remplit les conditions requises à la reconnaissance du droit de séjour revendiqué.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu le principe « *audi alteram partem* », pas plus que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2014, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers.

Mr. A.D.NYEMECK. Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE